

# **BGer 1B\_24/2015 vom 19. Februar 2015**

Bundesgericht, 2015-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_24\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_24_2015)

FR: TF 1B\_24/2015 du 19 février 2015

IT: TF 1B\_24/2015 del 19 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l' art. 78 LTF , une décision relative à la défense d'office dans une cause pénale peut faire l'objet d'un recours en matière pénale. La recourante, prévenue et auteur de la demande de désignation d'un défenseur d'office, a qualité pour agir ( art. 81 al. 1 LTF ). Le refus de désigner un avocat d'office au prévenu est susceptible de lui causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ( ATF 133 IV 335 consid. 4 p. 338 et les références). Pour le surplus, le recours est formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue en dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF .

### **E. 2**

Invoquant une violation du droit d'être entendu, la recourante reproche au Tribunal cantonal de ne pas avoir examiné la question de l'existence d'un cas de défense obligatoire au sens de l' art. 130 let . c CPP, pourtant invoquée en instance cantonale. Elle propose à cet égard dans son mémoire de recours une démonstration de la violation des art. 130 let . c et 132 al. 1 let. a CPP (cf. consid. 3).

#### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence, une autorité se rend coupable d'une violation du droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. ) si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre ( ATF 133 III 235 consid. 5.2 p. 248). Par exception, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être réparée lorsque l'intéressé a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation de ce vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est en effet incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable ( ATF 137 I 195 consid. 2.3.1 et 2.3.2 p. 197 s.; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 s.).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, alors même que la recourante avait expressément invoqué dans son mémoire de recours l'application de l' art. 130 let . c CPP en lien avec l' art. 132 al. 1 let. a CPP , la motivation de l'arrêt attaqué n'explique pas, même succinctement, les raisons pour lesquelles la recourante ne pouvait pas se prévaloir de cette disposition. Le Tribunal cantonal a en effet uniquement examiné les éléments invoqués (domicile à l'étranger et absence à l'audience de jugement) sous l'angle de l' art. 132 al. 1 let. b CPP . S'il en résulte une violation du droit d'être entendu, celle-ci peut toutefois être réparée dans le cadre de la

procédure devant le Tribunal fédéral. En effet, le grief soulevé en instance cantonale par la recourante et repris dans le présent mémoire de recours porte exclusivement sur l'application du droit fédéral - soit l' art. 130 let . c CPP - que le Tribunal de céans examine avec plein pouvoir d'examen; les faits déterminants pour l'application de cette disposition ne sont pas contestés. Le renvoi de la cause à l'instance précédente pour nouvelle décision, apparaît en l'occurrence comme une vaine formalité, incompatible avec l'intérêt de la recourante à ce que la question de son droit à la désignation d'un défenseur obligatoire soit traitée rapidement dès lors que l'audience de conciliation et de jugement devant le Tribunal de police, à laquelle doit assister son mandataire, est fixée au 5 mars 2015, soit à brève échéance. Il se justifie dès lors d'examiner immédiatement le grief soulevé par la recourante (cf. consid. 3 supra).

### **E. 3**

Invoquant une violation des art. 130 et 132 al. 1 let. a CPP , la recourante soutient que son domicile aux Etats-Unis et son absence à l'audience de conciliation et de jugement du 5 mars 2015 - étant dispensée de comparution personnelle - justifieraient la désignation d'un défenseur obligatoire au sens de l' art. 130 let . c CPP

#### **E. 3.1**

Selon l' art. 130 let . c CPP, le prévenu doit obligatoirement être pourvu d'un défenseur lorsqu'en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire.

Ni la loi ni le Message du Conseil fédéral ne définissent les "autres motifs" visés par cette disposition.

#### **E. 3.2**

A l'appui de son grief, la recourante se réfère à un avis doctrinal selon lequel l'absence d'un prévenu qui est domicilié à l'étranger pourrait notamment constituer un autre motif au sens de l' art. 130 let . c CPP (cf. MOREILLON/PAREIN-REYMOND qui évoquent le cas d'un prévenu domicilié à l'étranger et exposé à une amende d'une certaine importance [Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2013, n. 19 ad art. 130 CPP ], en se référant à l'avis de Viktor Lieber qui mentionne toutefois le cas d'un prévenu qui purge une peine à l'étranger [ VIKTOR LIEBER, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2

e éd. 2014, n. 21 ad art. 130 CPP et la référence citée à MAX HAURI ).

L'argumentation de la recourante ne saurait être suivie. En effet, la défense obligatoire prévue par l' art. 130 let . c CPP vise essentiellement un but de protection du prévenu qui n'est pas en mesure d'assumer lui-même sa défense. Or, le simple fait que la prévenue soit domiciliée à l'étranger ne permet pas en soi de conclure à son incapacité de se défendre elle-même. Par ailleurs, admettre le contraire aurait notamment pour conséquence que tout prévenu, domicilié à l'étranger, devrait systématiquement être pourvu d'un défenseur obligatoire, quand bien même il serait en mesure d'assumer lui-même efficacement sa défense. Les difficultés financières qui empêcheraient la recourante de se rendre en Suisse n'impliquent pas non plus l'admission d'une défense obligatoire au sens de l' art. 130 let . c CPP. La recourante ne saurait enfin tirer argument de la dispense de comparution personnelle aux débats qui lui a été délivrée à sa demande, étant en outre relevé que cette

dispense n'a été accordée que dans la mesure où sa présence n'a pas été jugée indispensable ( art. 336 al. 3 CPP ).

Dans ces circonstances, la recourante ne se trouve pas dans une situation justifiant une défense obligatoire en vertu de l' art. 130 let . c CPP.

Enfin, la recourante prétend à titre subsidiaire que les conditions posées à l'octroi d'un avocat d'office, au sens de l' art. 132 al. 1 let. b CPP , seraient réunies. Elle fait notamment grief à l'instance précédente de ne pas avoir examiné la question de son indigence. S'agissant de la sauvegarde de ses droits, elle se contente pour l'essentiel d'affirmer que l'application de l' art. 303 CP n'est pas aisée.

### **E. 3.3**

En dehors des cas de défense obligatoire ( art. 130 CPP ), l' art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. Cette seconde condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l' art. 132 al. 2 et 3 CPP . Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter ( art. 132 al. 2 CPP ). L' art. 132 al. 3 CPP précise que ne sont pas de peu de gravité les cas dans lesquels le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures. Ces critères reprennent largement la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire à laquelle il est renvoyé ( ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s.; 122 I 49 consid. 2c/bb p. 51 s.; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44 s. et les références citées). Toutefois, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire ( ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 233; 122 I 49 consid. 2c/bb p. 51; 120 Ia 43 consid. 2a p. 45).

### **E. 3.4**

En l'espèce, l'instance précédente pouvait à juste titre refuser la désignation d'un défenseur d'office à la recourante. Celle-ci a en effet été condamnée à une peine privative de liberté de 20 jours avec sursis et à une amende de 300 francs pour avoir accusé faussement son ex-compagnon de lui avoir transmis les virus des hépatites A et B, alors qu'il a été établi que ce dernier n'avait jamais été infecté par ces maladies ( art. 303 ch. 1 CP ). L'intéressée - qui a fait opposition à sa condamnation pour dénonciation calomnieuse - est ainsi exposée à une peine bien inférieure à la limite fixée par l' art. 132 al. 3 CPP . La recourante ne conteste d'ailleurs pas l'appréciation de l'instance cantonale qui a estimé qu'il s'agissait d'un cas bagatelle. Au surplus, la recourante ne propose aucune démonstration du caractère prétendument erroné de l'arrêt cantonal qui a retenu que la présente affaire - qui était au stade de l'audience de jugement devant le Tribunal de police à la suite de l'opposition de la recourante à sa condamnation pour dénonciation calomnieuse ( art. 303 ch. 1 CP ) - ne présentait aucune difficulté particulière en fait et en droit. En se contentant simplement d'affirmer que l'application de l' art. 303 CP serait malaisée, la critique de la recourante ne satisfait manifestement pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF . Ainsi, la recourante ne saurait être mise au bénéfice d'une défense d'office.

### **E. 4**

Le recours doit par conséquent être rejeté. Cette issue était d'emblée prévisible, ce qui conduit au rejet de la demande d'assistance judiciaire. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante; ils seront réduits pour tenir compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.